

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le "radicalisme" en prison

Xavier, François

Published in:

Observatoire juridique du fait religieux en Belgique

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Xavier, F 2017, 'Le "radicalisme" en prison: Les régimes spéciaux de détention applicables aux détenus "radicalisés" sont-ils conformes aux droits fondamentaux ?' *Observatoire juridique du fait religieux en Belgique*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

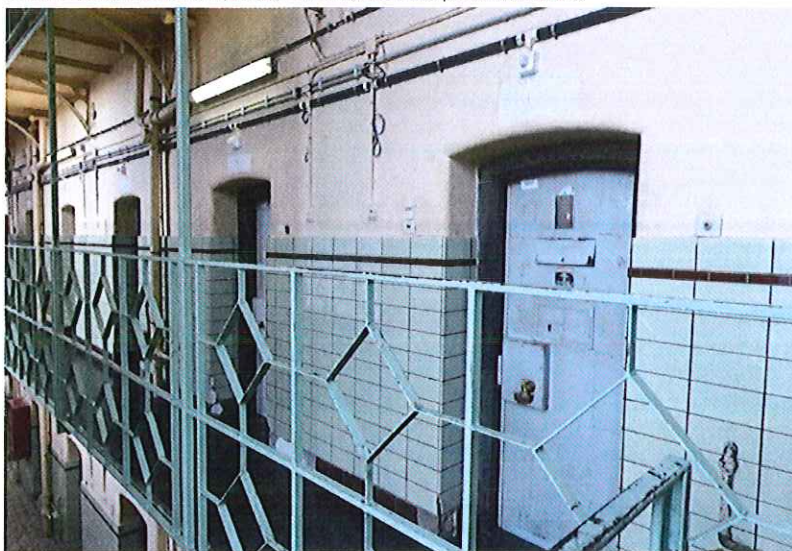
Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Accueil > Droit pénal > Le « radicalisme » en prison

Le « radicalisme » en prison 17 avril

CLASSÉ SOUS DROIT PENAL, PRISON PAR LLCHRISTIANS | 0 COMMENTAIRES



Les régimes spéciaux de détention applicables aux détenus « radicalisés » sont-ils conformes aux droits fondamentaux ?

Le plan belge d'action contre la radicalisation dans les prisons

Il y a déjà deux ans, à la suite des différents attentats ayant frappé l'Europe occidentale en 2014 et début 2015[1], le gouvernement belge, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice, adopta un « plan d'action contre la radicalisation dans les prisons »[2]. Partant du postulat que les prisons sont « un terreau potentiel pour la radicalisation et le recrutement » et que les détenus constituent « un groupe particulièrement vulnérable qui mérite une attention et un suivi plus importants », le ministre de la Justice proposa pas moins de dix mesures afin, d'une part, « d'éviter que des détenus se radicalisent pendant leur séjour en prison » et, d'autre part, de développer un « encadrement spécialisé des personnes radicalisées pendant leur détention »[3].

L'une de ces mesures concerne la politique de placement de certains détenus ; est-il, en effet, préférable de regrouper ou de disperser les personnes radicalisées ? Cette interrogation a fait l'objet d'une attention constante de la part des médias[4]. Encore récemment, *Le Vif/L'Express* mettait en exergue l'impossibilité d'isoler complètement les détenus les plus radicalisés dans les ailes qui ont été aménagées pour eux à Iltre ou à Hasselt.

Les régimes de détention des détenus radicalisés

Depuis l'adoption du plan d'action, l'accueil des détenus radicalisés est conçu différemment selon le profil rencontré. Ainsi, trois cas de figures sont distingués. Premièrement, les détenus pour lesquels « le processus de radicalisation peut être maîtrisé » sont intégrés dans les sections ordinaires et donc soumis au régime de détention de droit commun tel qu'il est défini aux articles 48 à 52 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus[5] (ci-après, loi de principes). Celui-ci se caractérise par l'existence, soit d'un régime de vie en communauté où les détenus séjournent, en principe, dans les lieux de travail et de séjour commun et prennent part collectivement aux activités organisées dans la prison, soit d'un régime de vie en semi-communauté où les détenus demeurent dans leur local personnel et peuvent participer à diverses activités qui leur sont proposées. On le voit, le régime de droit commun privilégie donc une interaction entre les détenus, favorisant ainsi leur sociabilité, à un encellulement individuel aboutissant à leur isolement.

Deuxièmement, lorsque le détenu constitue « un risque sérieux sur le plan de la radicalisation (active ou passive) et/ou qu'il s'engage(e) (ou persist(e)) sur la voie de la lutte armée pour des motifs idéologiques », il sera transféré vers une section spécialisée baptisée D-Rad :ex, actuellement présente dans les prisons d'Iltre et d'Hasselt[6].

Troisièmement, la loi de principes prévoit la possibilité, pour les détenus qui représentent une menace constante pour la sécurité, de les placer sous un régime de sécurité particulier individuel (RSPi)[7]. Ce dernier consiste, moyennant le respect de diverses conditions et le suivi d'une procédure détaillée, en la

Recherche pour :

Rechercher

Recherchez aussi :

- » - ministre du culte anglican
- » - ministre culte anglican
- » - cultes reconnus en belgique
- » - naturalisation belge mai 2013
- » - ministre du culte christianisme



OJUREL met à disposition un ensemble de commentaires relatifs au droit belge de la liberté de religion et au régime belge des cultes, en législation ou en jurisprudence. Les polémiques médiatiques ne sont pas commentées, du moins tant qu'elles ne font pas l'objet d'une règle ou d'une décision émanant d'une autorité publique. Ce site est géré par la Chaire de droit des religions de l'Université catholique de Louvain (dir. Prof. Louis-Léon Christians). Les données descriptives (présentées en noir) sont analysées en texte italique bleu, à titre scientifique et sans représenter aucune position institutionnelle. D'éventuelles mises-à-jour sont présentées en violet.

Liens

- » A propos de l'Observatoire
- » ♦ La Belgique dans la base européenne EUREL
- » ♦ Chaire de droit des religions de l'Université catholique de Louvain
- » ♦ Databases de la Chaire

Articles récents

- » Le « radicalisme » en prison
- » Pas de visa pour les imams de mosquées non reconnues
- » Prohiber les signes religieux au travail ?
- » Catalogues, religions ou philosophies
- » le commerce de la burqa
- » Pour se marier, demander la main ?
- » Un visa religieux « présumé »
- » L'appel du muezzin
- » Religion, entreprise : 2 guides sinon rien
- » Dans la littérature belge 2016/2

prise de mesures-types visant tantôt à limiter le contact avec les codétenus ou les personnes extérieures à l'établissement, tantôt à les soumettre à un contrôle systématique ou à leur interdire l'accès ou l'usage d'objets considérés comme dangereux pour la sécurité[8].

En pratique, les détenus considérés comme ayant un lien avec la « radicalisation » ou « l'extrémisme » sont classés en quatre catégories[9]. La première (catégorie A dite « les terroristes ») regroupe « tous les détenus qui sont prévenus, condamnés ou internés pour des faits en rapport avec le terrorisme » ; la deuxième (catégorie B dite « les assimilés »), « les détenus qui sur base de leur titre de détention ont un lien clair avec le terrorisme et/ou qui par des mots ou des actes démontrent fortement appartenir au profil d'extrémistes violents » ; la troisième (catégorie C), les détenus considérés comme des « *foreign terrorist fighters* » et la quatrième (catégorie D), les détenus « qui montrent des signes de radicalisation ou qui présentent un risque de radicalisation des autres détenus ».

Sur la base de ce classement, les détenus des catégories A, B et C font l'objet, au moment de leur incarcération, d'un « *screening* » pour déterminer s'ils doivent être placés au sein d'une section spécialisée D-Rad :ex ou – fait nouveau par rapport au plan d'action – s'ils doivent être orientés vers une prison « satellite ». Ces dernières, au nombre de cinq[10], disposent de membres du personnel spécialement formés à cet effet. Leur principal objectif consiste à assurer un meilleur encadrement des détenus considérés comme radicalisés[11]. Ce placement, tantôt au sein d'une section D-Rad :ex, tantôt d'une prison « satellite », ne porte pas préjudice à la faculté de placer ces détenus sous un régime de sécurité particulier individuel (RSPI)[12]. Or, il ressort des instructions du Directeur général des 23 janvier et 2 avril 2015 que « [t]out détenu qui est incarcéré pour des faits de terrorisme doit être [immédiatement] isolé des autres détenus »[13], faisant ainsi disparaître la faculté au profit d'une obligation et ce, en contradiction manifeste avec la loi de principe. Ces mêmes instructions précisent aussi qu'un « bon comportement » ou « l'absence d'incidents disciplinaires » ne peut *en aucun cas* être un critère exclusif pour décider de lever [...] une RSPI ».

Finalement, comme le souligne le plan d'action, l'accent est tantôt mis sur une isolation par la concentration dans des quartiers dédiés (sections D-Rad :ex ou établissements satellites) des détenus identifiés comme étant radicalisés, tantôt sur une isolation par la dispersion contrebalancée par l'existence d'un régime de sécurité particulier individuel.

L'opportunité et la conformité aux droits fondamentaux des sections D-Rad :ex et des RSPI

Le dispositif tel qu'il fut mis en place en Belgique a suscité de vives critiques tant de la part de l'Observatoire International des prisons[14] que de l'O.N.G. Human Rights Watch[15]. En France, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après CGLPL) – lequel veille au respect des droits fondamentaux des personnes détenues – a souligné dans deux rapports publiés en 2015 et 2016[16] l'inopportunité du regroupement des personnes dites radicalisées ainsi que son illégalité, notamment au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Revenons brièvement sur ces éléments.

L'opportunité du dispositif est remise en question tout d'abord au regard de l'inefficacité du critère de placement de certains détenus dans les sections D-Rad :ex pour répondre à la problématique envisagée. En effet, celui-ci, qui, rappelons-le, préconise un regroupement des détenus à partir du moment où ces derniers présentent « un risque sérieux de radicalisation d'autres détenus et/ou qui s'engagent à mener une lutte armée pour des motifs religieux ou idéologiques », n'appréhende pas la radicalisation comme un processus et peut dès lors conduire à regrouper des personnes n'ayant pas le même degré de radicalisation. L'on pense par exemple à des individus ayant commis des actes qualifiés d'infractions terroristes par le Code pénal et à des personnes ayant participé à une filière de départ pour la Syrie. Le danger qui en résulte consiste dans l'influence négative que peuvent exercer certains détenus sur les autres et ainsi conduire à un raidissement de leurs convictions et de leur action, ce que le plan d'action vise précisément à éviter. D'un autre côté, se pose la question des éléments pris en considération pour apprécier le caractère sérieux du risque de radicalisation, aucune précision ne ressortant des instructions du Directeur général, si ce n'est l'existence d'une évaluation trimestrielle effectuée par le service psychosocial local et la direction de l'établissement, évaluation dont le contenu n'est pas non plus explicité.

Plus fondamentalement, le regroupement des détenus radicalisés est questionné dans son principe même, en ce qu'il ne permettrait pas de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés, à savoir « éviter que les détenus ne se radicalisent pendant leur séjour en prison » et « développer un encadrement spécialisé des personnes radicalisées pendant leur détention ». En effet, selon un rapport du CGLPL, « le regroupement provoquer[ait] sur le groupe un effet d'identification à double sens ». D'une part, il stigmatise les personnes détenues dans les sections D-Rad :ex et rend plus difficile le retour à un régime de détention ordinaire ; d'autre part, il risque de conduire à un phénomène d'héroïsation des détenus « regroupés, perçus par les autres personnes détenues radicalisées, mais placées en détention ordinaire, comme une forme d'avant-garde, avec laquelle malgré les mesures de sécurité, la communication n'est pas coupée ». Un risque de prosélytisme abusif n'est donc pas écarté par l'application de la mesure. Rappelons, par ailleurs, que si la Cour européenne des droits de l'homme considère que la liberté de religion, inscrite à l'article 9 de la Convention, emporte le droit de convaincre son prochain[17], elle ne protège par contre pas le prosélytisme lorsqu'il est « de mauvais aloi », tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une église »[18].

D'autres dispositions de la Convention peuvent présenter un intérêt au regard du placement de certains détenus tantôt dans les sections D-Rad :ex, tantôt sous régime de sécurité particulier individuel.

Concernant les sections D-Rad :ex tout d'abord, l'article 8, consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de leur détention[19]. Néanmoins, la Cour a précisé que « le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut dans des circonstances exceptionnelles constituer une ingérence dans sa vie familiale »[20], ce qui pourrait être le cas pour certains détenus dont l'origine sociale et familiale est éloignée des prisons d'Ittre ou de Hasselt. Par ailleurs, la Cour a souligné à

- » Souffrances des animaux et des hommes
- » Dans la littérature belge 2016/1
- » Religion et pluralisme du câble
- » Le test pastafarian
- » Morale, citoyenneté et neutralité
- » Vers une concertation interconventionnelle
- » Bouddhisme belge méconnu ?
- » Religion et travail : entre France et Belgique
- » Islam et financement au GD Luxembourg
- » Modeler l'Islam à son image

Thèmes

Abus Animal Asile Autonomie
 Bibliographie Bouddhisme
 Catholicisme Christianisme
 Conscience Constitution Contrat
 cultes reconnus
 Discrimination Divorce Droit
 penal Egalité Enseignement
 Enseignement libre Enseignement
 public Enseignement à domicile
 Entreprise Expression Famille Fisc
 Islam Judaïsme Mariage Media
 Mort MRC - Mouvements religieux
 contestes Neutralité Non classé
 Prison Protestantisme Regions Travail
 Vie privée

Nos commentaires sont protégés par la législation sur les droits d'auteur. Mode recommandé de citation : Nom de l'auteur, "Titre de la note", Commentaires de la Chaire de droit des religions de l'UCL, <http://belgianlawreligion.unblog.fr>, date de la note, date de la visite.

00095164



plusieurs reprises l'importance pour la réadaptation et la réintégration sociale du détenu de maintenir un contact avec sa famille proche^[21]. Dans le même sens, l'existence et la conservation, même en prison, de liens forts entre le détenu et sa famille peut constituer un frein au processus de radicalisation.

Concernant le régime de sécurité particulier individuel ensuite, la Cour rappelle à maintes reprises que « l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains » au sens de l'article 3 ; par contre, toujours selon la Cour, « l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison »^[22], ce qui pourrait être le cas pour certains détenus placés sous RSPI.

Enfin et de manière générale, l'on peut regretter l'absence totale de voies de recours ouvertes aux détenus à l'encontre des décisions de transfèrement ou de placement, tantôt au sein d'une section D-Rad :ex ou sous RSPI. En effet, les mécanismes de réclamation et de recours prévus dans la loi de principes ne sont toujours pas entrés en vigueur et ce, malgré une obligation découlant des articles 13 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant respectivement le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable, la plupart des litiges pénitentiaires pouvant être qualifiés de « contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil »^[23]. Or, comme l'on vient de l'exposer ci-avant, ces diverses décisions sont susceptibles de faire grief dans la mesure où elles restreignent certains droits fondamentaux et détériorent les conditions de détention.

François XAVIER
 Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Namur
 Chercheur au Centre Vulnérabilités et Sociétés (V&S)

Pour aller plus loin :

- » Belda, B., *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 745 p.
- » Christians, L.-L., « Radicalité religieuse et pente glissante face aux politiques de l'implicite et du 'signe faible' : faiblesse de l'expertise et fragilité du droit » in P.J. Laurent (dir.), *Tolérances et radicalismes : que n'avons-nous pas compris ? Analyse pluridisciplinaire du "terrorisme islamique"*, Bruxelles, Couleurs Livre, 2016, pp. 111-121.
- » Dallemagne, G., Matz, V. & Martens, Q., *La Belgique face au radicalisme. Comprendre et agir*, Louvain-la-Neuve, P.U.L., 2016, 243 p.
- » El Asri, F., « An Outline of the Construction of the Islamic Council for Prisons in Belgium » in Irene Becci, Olivier Roy (eds), *Religious Diversity in European Prisons. Challenges and Implications for Rehabilitation*, Springer, 2015, pp. 47-59.
- » Jones, Clarke, « Are Prisons Really Schools for Terrorism? Challenging the Rhetoric on Prison Radicalisation (2014) ». *Punishment and Society* 16(1): 74-103 (2014); RegNet Research Paper No. 2014/49. Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2514065>
- » Khosrokhavar, F., *L'Islam dans les prisons*, Paris, Balland, 2004, 285 p.
- » Khosrokhavar, F., *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation... Quand surveillants et détenus parlent*, Paris, Robert Laffont, 2016, 684 p.
- » Laurent Pierre-Jo (dir.), *Tolérances et radicalismes : que n'avons-nous pas compris ? Analyse pluridisciplinaire du "terrorisme islamique"*, Bruxelles, Couleurs Livre, 2016.
- » SPEARIT, « Muslim Radicalization in Prison: Responding with Sound Penal Policy or the Sound of Alarm », *Gonzaga Law Review*, Volume 49, Issue 1, 2013-2014, pp. 37-82.
- » Temperman, Jeroen, « Freedom of Religion or Belief in Prison », *Oxford Journal of Law and Religion* (2017). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2908900>

[1] Que l'on pense notamment à la fusillade ayant eu cours au musée juif de Bruxelles le 24 mai 2014, aux attentats perpétrés à Paris entre le 7 et le 9 janvier 2015 ou encore aux fusillades de Copenhague les 14 et 15 février 2015.

[2] Disponible sur <http://justice.belgium.be/>.

[3] Voy. sur le plan, le billet précédant publié sur ce blog « [Le prosélytisme n'est pas un abus en soi](#) ».

[4] Par exemple <http://www.lalibre.be/actu/belgique/fil-reste-de-la-place-dans-les-ailes-detenus-radicalises-58656abecd708a17d5505367>.

[5] M.B., 1^{er} février 2002.

[6] Et non la prison de Bruges comme cela était prévu dans le plan d'action. Voy. les articles publiés sur le site de la RTBF ou de [Flandreinfo](#).

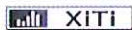
[7] Voy. les articles 116 à 118 de la loi de principes.

[8] M.-A. Beernaert, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2012, p. 204. Voy. par exemple, l'interdiction de prendre part à des activités communes, le confinement des visites à un local pourvu d'une paroi de séparation transparente, l'application systématique de la fouille des vêtements ou encore le placement en cellule sécurisée.

[9] Toutes les informations suivantes proviennent de diverses instructions communiquées par le Directeur général de la direction générale des Etablissements pénitentiaires le 23 janvier 2015, le 2 avril 2015 et en avril 2016 aux directions des prisons (ci-après instructions du Directeur général).

- [10] A savoir les prisons d'Andenne, de Lantin, de Saint-Gilles, de Bruges et de Gand.
- [11] Question n° 1241 de M. Denis Ducarme du 20 juin 2016, Q.R., Chambre, 2015-2016, 1^{er} août 2016, p. 49.
- [12] En effet, la loi de principe précise en son article 116 que « [...] le placement sous régime particulier individuel **peut uniquement être décidé** lorsque la sécurité ne peut être préservée d'aucune autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet » (c'est nous qui soulignons).
- [13] Cet impératif a néanmoins disparu de la version la plus récente des instructions du Directeur général, datée d'avril 2016.
- [14] Disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/>.
- [15] Disponible sur <https://www.hrw.org/fr>.
- [16] Disponible sur <http://www.cgjpl.fr/>.
- [17] Cour eur. D.H. (ch.), *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, req. n° 14307/88, § 31.
- [18] Cour eur. D.H., *Laiassis et autres c. Grèce*, 24 février 1998, req. n° 140/1996/759/958-960, § 45.
- [19] La Cour soulignant que « la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention ». Voy. Cour eur. D.H., *déc. Bastone c. Italie*, 18 janvier 2005, req. n° 59638/00.
- [20] Voy. par ex. Cour eur. D.H., *Labaca Larrea c. France*, 7 février 2017, req. n° 56710/13, § 42 ; Cour eur. D.H., *Pesce c. Italie*, 29 janvier 2008, req. n° 19270/07.
- [21] Voy. par ex. Cour eur. D.H., *Messina c. Italie*, 28 septembre 2000, req. n° 25498/94, § 61.
- [22] C'est nous qui soulignons. Voy. par ex. Cour eur. D.H., *déc. Messina c. Italie*, 8 juin 1999, req. n° 25498/94.
- [23] Voy. Cour eur. D.H., *Ganci c. Italie*, 30 octobre 2003, req. n° 41576/98.

G+1



ABRESCH ' INFOS | Unblog.fr | Créer un blog | Annuaire | Signaler un abus | [essai n°1](#)
Bivu | [Vivre et décider ensemble](#)
animeaux | [recitsdautrefois](#)